



Arrêt

n° 291 217 du 29 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique mandingue et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Soma. Vous êtes scolarisé jusqu'en sixième primaire et arrêtez en 2007. Ensuite, vous suivez une formation de menuisier mais l'interrompez en 2008. Vous travaillez comme agriculteur avec les membres de votre famille.

De votre naissance jusqu'à six mois avant votre départ du pays en avril 2015, vous viviez à Brikama avec vos parents, votre frère, votre oncle paternel et sa femme, ainsi que des locataires. Ensuite, vous logez chez un ami de votre père à Brikama. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique.

En 2009-2010, votre père décède d'un cancer. Ce dernier vous laisse trois terrains comme héritage à votre frère et vous-même.

En 2013, votre mère décède d'une blessure au pied.

Ensuite, votre oncle paternel vous dit qu'il veut vendre un des trois terrains de votre père en vous expliquant qu'avec l'argent gagné, vous pourrez financer vos études et payer de la nourriture. Vous devez effectivement, votre frère et vous, signer un document autorisant la vente de ce terrain chez le bourgmestre chez qui vous vous rendez une première fois tous les trois. Cependant, votre oncle garde l'argent de cette vente.

Peu de temps après, votre oncle annonce qu'il veut vendre un deuxième terrain et votre frère et vous-même refusez, au titre que vous n'avez pas pu bénéficier de la vente du premier. Votre oncle vous frappe, vous enferme et vous prive de nourriture. Vous finissez par accepter au bout de trois semaines. Vous vous rendez une seconde fois chez le bourgmestre afin de procéder à la vente du terrain.

Plus tard, votre oncle vous demande de vendre le troisième et dernier terrain. Vous vous emparez alors du document requis pour procéder à la vente et le cachez car vous ne voulez pas de cette vente.

Sur ordre de votre oncle, vous vous rendez ensuite avec votre frère et celui-ci chez le bourgmestre du village une troisième fois et celui-ci vous demande de payer afin d'obtenir une copie du document que vous avez caché. Vous refusez de payer et dites à votre oncle qu'il peut payer ce document avec l'argent qu'il a gardé de la vente des deux premiers terrains.

A votre retour, votre oncle vous enferme, votre frère et vous-même. Au cours de la deuxième semaine, vous parvenez à vous évader mais votre frère ne peut pas vous suivre en raison de ses blessures. Vous passez une quatrième fois chez le bourgmestre afin de lui faire part du fait que votre oncle vous a enfermé votre frère et vous-même après avoir constaté que vous refusiez la vente du troisième terrain.

Vous vous réfugiez chez un ami de votre père, [A. B.], qui vit à Brikama.

Vous apprenez, au cours de la troisième semaine, en février 2014, que votre frère est décédé des coups et blessures portés par votre oncle.

Vous vous rendez à la police afin d'y déposer une plainte avec l'aide d'[A.]. Les policiers vous expliquent qu'il s'agit d'un problème de famille et que vous devez régler cela entre vous.

Votre oncle se rend chez [A.] à plusieurs reprises et lui reproche de vous avoir aidé. Il menace de vous frapper et de vous tuer lors de son dernier passage. [A.] vous aide ensuite à vendre le dernier terrain de votre père et vous vous rendez une cinquième et dernière fois chez le bourgmestre afin de finaliser la vente du dernier terrain.

Le 4 avril 2015, vous quittez définitivement la Gambie et passez ensuite par le Sénégal, le Mali, le Burkina Faso, le Niger, la Libye et arrivez en Italie en janvier 2017. Vous y introduisez une première demande de protection et obtenez une protection humanitaire de deux ans, valable jusqu'en 2019.

Au milieu de l'année 2019, vous quittez l'Italie et vous rendez aux Pays-Bas où vous restez deux mois.

En août 2019, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une deuxième demande de protection internationale le 14 août 2019.

Depuis votre départ de Gambie, vous n'êtes plus en contact avec des personnes vivant en Gambie, à l'exception de l'ami de votre père, [A.] avec qui vous avez eu des contacts lorsque vous étiez en Italie.

A l'appui de votre demande de protection, vous ne présentez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De prime abord, le Commissariat général souligne que lors de votre entretien personnel du 21 février 2022, vous déclarez que votre entretien devant l'Office des étrangers s'est bien passé et que vous n'avez pas de commentaire à faire à ce sujet (Notes de l'entretien personnel du 21/02/2022 – ci-après « NEP », p. 3). Lorsque le Commissariat général vous demande si vous compreniez bien l'interprète, vous dites que vous ne compreniez pas le premier mais qu'ensuite vous avez eu un autre interprète que vous compreniez bien. Néanmoins, vous dites ne pas avoir remarqué d'erreur dans le questionnaire (ibidem). Vous aviez d'ailleurs signé ce questionnaire et le formulaire y afférent qui vous avaient été relus en mandingue (dossier administratif, questionnaire CGRA et formulaire OE). Il est de jurisprudence constante que ledit questionnaire ainsi que ledit formulaire font partie intégrante du dossier administratif de sorte qu'ils peuvent être utilisés dans l'examen de la crédibilité du requérant s'ils rendent compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande de protection (C.C.E., 6 mai 2010, n°43.076 ; C.C.E., 21 mai 2012, n°81.458 ; C.C.E., 28 janvier 2014, n°117.764, C.C.E., 3 septembre 2015, n° 151687). Ces documents, s'ils mentionnent être destinés à préparer l'entretien se tenant devant le Commissariat général, n'en comportent pas moins l'avertissement très clair que l'intéressé qui le complète doit y dire la vérité et que des déclarations fausses ou inexactes pourront entraîner le refus de sa demande de protection internationale. En l'espèce, le Commissariat général relève des contradictions et inconstances entre les déclarations que vous avez faites devant l'Office des étrangers et celles devant le Commissariat général lors de votre entretien personnel. Premièrement, vous relatez à l'Office des étrangers que vous ne savez pas quand votre père est décédé et dites que votre mère est décédée en 2009 (dossier administratif, questionnaire CGRA, point 5 et formulaire OE, point 13). Par contre, devant le Commissariat général vous situez le décès de votre père en 2009-2010 et celui de votre mère en 2013 (NEP, p. 5). Confronté à cette incohérence, vous déclarez qu'ils se sont peut-être trompé entre les dates et que vous aviez oublié la date de décès de votre père mais que maintenant vous vous en rappelez (idem, p. 13). Deuxièmement, vous déclarez à l'Office des étrangers avoir quitté votre pays en avril 2014 (dossier administratif, formulaire OE, point 37) alors que vous dites devant le Commissariat général que c'était en avril 2015 (NEP, p. 4).

Le Commissariat général estime que ces contradictions sont établies et contribuent à remettre en cause votre crédibilité générale dès lors qu'elles portent sur des éléments importants de votre récit à savoir, les dates de décès de vos parents ayant engendré des problèmes familiaux dans votre chef ainsi que le moment où vous avez définitivement quitté votre pays d'origine.

En outre, bien que vous soutenez craindre votre oncle en raison des conséquences d'un litige foncier ayant mené à la mort alléguée de votre frère, vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'attester de vos déclarations. Ainsi vous ne déposez aucun document relatif à la propriété en question ou encore aux décès de votre père, de votre mère et de votre frère. De plus, vous ne déposez non plus aucun document relatif à votre nationalité et votre identité. Vous déclarez ne pas avoir eu de document d'identité ou d'acte de naissance dans votre pays d'origine et affirmez que vous avez obtenu un passeport gambien en Italie que vous avez ensuite perdu alors que vous étiez aux Pays-Bas et n'avez d'ailleurs pas de fait de déclaration de perte (NEP, pp. 8 et 22). Néanmoins, il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection

internationale. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque différents éléments remettent sérieusement en cause la cohérence et la crédibilité de vos déclarations.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Vous prétendez qu'après le décès de votre père, votre oncle a commencé à vous menacer en raison d'un litige relatif à trois terrains et que vous craignez qu'en cas de retour, il ne vous tue. Néanmoins, au vu du caractère extrêmement vague et imprécis de vos déclarations, le Commissariat général ne peut tenir ces menaces et disputes avec votre oncle comme établies.

Ainsi, spontanément, vous déclarez avoir quitté votre pays en raison des menaces et mauvais traitements de votre oncle (NEP, p. 10-11). Vous expliquez que votre oncle a commencé à être violent avec vous en 2013, après le décès de votre mère et que vous ne pouvez pas compter le nombre fois qu'il vous a malmené (idem, pp. 13 et 18). A présent invité à développer comment votre oncle est devenu violent avec vous, vous dites qu'après le décès de votre père, votre oncle a changé et que vous étiez étonné (idem, p. 12). Interrogé sur la manière dont les choses ont changé à un moment, vous vous bornez à dire « quand mon père vivait, il ne nous frappait jamais » (ibidem). Encore amené à développer votre réponse, vous dites, vaguement, que votre oncle n'avait pas vendu les terrains du vivant de votre père (ibidem). Une nouvelle fois invité à détailler comment les choses ont changé, vous expliquez que c'est après le décès de votre mère que votre oncle a commencé à changer et que c'est à ce moment-là qu'il a voulu vendre le premier terrain (idem, p. 13). Dès lors, le Commissariat général relève lorsque vous êtes invité à décrire comment les problèmes ont commencé avec votre oncle, vos déclarations lapidaires et non circonstanciées n'emportent pas sa conviction. De fait, vos propos particulièrement vagues et succincts n'apportent aucun éclairage sur la naissance de vos problèmes avec votre oncle et jette d'emblée le doute sur la réalité de ceux-ci.

Dans le même ordre d'idées, vos déclarations concernant le moment où les problèmes ont commencé avec votre oncle ne sont pas constantes. De fait, vous dites parfois que c'est après le décès de votre père que votre oncle a commencé à être violent avec vous (NEP, p. 12 et 14) alors que pour d'autres, vous déclarez que ce n'est qu'après le décès de votre mère (idem, p. 13). Vous déclarez vaguement que le problème a commencé avec la relation de votre père et de votre oncle (idem, p. 9). Vous relatez que votre oncle a voulu vendre un des trois terrains de votre père au décès de ce dernier et vous a promis qu'il payerait les frais de votre scolarité avec l'argent de la vente (ibidem). Plus loin, vous revenez encore sur vos dires et expliquez que c'est au décès de votre mère et de votre père que la situation est devenue très difficile (ibidem). Le Commissariat général constate dès lors que vous tenez des déclarations vagues et changeantes sur la naissance de vos problèmes avec votre oncle. Partant, en l'absence de tout élément circonstancié et concret, celui-ci ne peut tenir pour crédible la manière dont vos problèmes avec votre oncle ont commencé.

Dès lors, vous n'étayez nullement la raison de la persécution par votre oncle. Le Commissariat général reste donc sans comprendre les raisons pour lesquelles un différend aurait émergé au décès de vos parents.

Ensuite, concernant le prétendu litige relatif aux terrains de votre père, vos propos lacunaires et non circonstanciés ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre de la réalité de celui-ci. En effet, lorsqu'il vous est demandé d'exposer la première fois où votre oncle vous parle de vendre ce premier terrain, vous ne répondez pas à la question posée et dites, vaguement, « le premier, il a dit qu'il allait le vendre comme ça il va nous aider pour l'école et la nourriture et il a dit aussi qu'on ne pouvait pas tout cultiver » (NEP, p. 14). Vous situez cet événement quelques mois après le décès de votre mère (idem, p. 15).

Ensuite, invité à deux reprises à décrire ce qu'il s'est passé avec votre oncle entre le décès de votre mère et le moment où il vous propose de vendre le premier terrain, vous vous bornez à dire que votre oncle ne vous considérait pas et qu'il voulait vendre le terrain pour avoir de l'argent pour la nourriture et vous permettre d'aller à l'école (ibidem). Au vu du caractère extrêmement imprécis et laconique de vos déclarations, le Commissariat général estime que les faits que vous invoquez relatifs à la vente de ce premier terrain ne sont pas crédibles.

Aussi, vous déclarez que lorsque votre frère et vous avez refusé la vente du deuxième terrain, ce dernier vous a enfermé dans la chambre pendant trois semaines, vous a malmené et vous a privé de nourriture (NEP, pp. 9-10).

Au bout de trois semaines, vous déclarez avoir dû accepter la vente car votre frère et vous-même étiez blessé (idem, p. 10). En outre, vous expliquez que lorsque votre oncle voulait vendre le troisième terrain et que vous refusiez de lui donner le document nécessaire, il vous a à nouveau enfermé dans une chambre et que vous êtes parvenu à vous évader au bout d'une semaine (ibidem). Vous déclarez vous être rendu chez le bourgmestre afin de lui expliquer la situation et que ce dernier a appelé votre oncle qui n'a pas relâché votre frère (ibidem). Ensuite, vous dites avoir fui chez l'ami de votre père, [A.] (ibidem). Invité à deux reprises à détailler cet incident en donnant des éléments contextuels, vous relatez que c'est le jour où il voulait vendre le troisième terrain, sans plus de détail (idem, p. 19). Ensuite, concernant votre évasion alléguée, vous dites que lorsque votre oncle est venu vous donner à manger et vous détacher, vous l'avez bousculé et avez pris la fuite alors qu'il détachait votre frère (ibidem). Interrogé sur la manière dont vous parvenez à prendre la fuite jusqu'à Brikama chez [A.] sans être repéré par votre oncle, vous dites que vous êtes d'abord allé chez le bourgmestre et qu'ensuite vous êtes parti chez [A.], sans autre détail (ibidem). A nouveau, l'absence d'éléments concrets et spécifiques de ces incidents ne permet pas de rendre crédibles les problèmes que vous invoquez avec votre oncle.

Plus encore, lorsqu'il vous est demandé de détailler les conversations que vous aviez avec votre frère quand vous étiez enfermés, vous déclarez que vous aviez mal puisque vos deux parents étaient décédés (NEP, p. 19). Invité une nouvelle fois à détailler ces conversations, vous dites qu'on ne vous donnait pas assez à manger et à boire, que la plupart du temps vous restiez là à pleurer et que votre plan était de vous échapper quand votre oncle vient donner à manger (ibidem). Vos propos ne comportent à nouveau aucun élément spécifique et concret qui permettrait de rendre crédibles les conversations que vous auriez eues avec votre frère et alors que vous étiez enfermé, selon vos dires, pendant des semaines. Ce constat amenuise encore davantage la crédibilité des problèmes que vous invoquez.

Ensuite, invité à parler d'un autre incident de violence avec votre oncle, vous dites qu'il vous attachait, vous enfermait et vous frappait (NEP, p. 18). Lorsqu'il vous est expliqué que l'on vous laisse la parole justement pour que vous relatiez, en détail, ces incidents de violence avec votre oncle, vous dites que lorsqu'il voulait vendre le second terrain, il était fâché et avait besoin d'argent donc il vous a attaché et frappé (ibidem). En outre, à la question de savoir ce qu'il vous disait au cours de ces disputes, vous ne répondez pas et dites que vous aviez refusé la vente et qu'il ne faisait que vous frapper (ibidem). Une nouvelle fois interrogé sur ce que disait votre oncle, vous finissez par expliquer qu'il vous disait que vous deviez accepter, sans la moindre autre précision (ibidem). Le Commissariat général relève l'absence totale de spécificité de vos propos qui ne témoigne pas en faveur d'un sentiment de vécu personnel. Partant, à nouveau, vos déclarations vagues et laconiques ne permettent pas de rendre crédibles les problèmes que vous invoquez.

Par ailleurs, vous déclarez que l'élément qui vous a poussé à quitter la Gambie est le fait que votre oncle a tué votre frère au cours d'une dispute le 14 février 2014 et qu'il est décédé de ses blessures (NEP, p. 6). Néanmoins, vous dites ne pas connaître les détails de cet incident car vous n'étiez pas là et que c'est [A.], l'ami de votre père, qui vous en a informé (idem, pp. 6 et 19). A ce sujet, vous déclarez qu'[A.] est venu voir votre frère à plusieurs reprises et qu'il vous disait, dans un premier temps, qu'il était toujours malade et que par la suite, il vous a dit qu'il était décédé (idem, p. 19). A la question de savoir quels détails [A.] vous a donné au sujet de la mort de votre frère, vous dites penser qu'[A.] n'a pas été témoin de la scène et que la seconde fois où il est allé voir votre frère, « il ne l'a pas trouvé vivant » (idem, p. 20). Invité à décrire ce qu'[A.] a vu ce jour-là, s'il a vu le corps sans vie de votre frère, vous relatez qu'[A.] « a trouvé qu'il était déjà décédé, le sur lendemain de son décès et selon ce qu'ils ont dit c'est à cause des frappes qu'il est décédé » (ibidem).

A la question de savoir qui lui a dit que ce sont les frappes qui ont tué votre frère, vous affirmez que c'est [A.] lui-même qui a fait ce constat quand il est allé chez votre oncle (ibidem). Le Commissariat général relève le caractère très imprécis et non circonstancié de vos propos, auquel s'ajoute le caractère purement hypothétique des raisons du décès de votre frère, puisque c'est une tierce personne qui aurait dû dire de sa mort. Ces éléments empêchent le Commissariat général de tenir le décès de votre frère comme établi.

Ensuite, si vous déclarez avoir été porté plainte à la police, vos propos vagues et extrêmement peu circonstanciés ne permettent pas de rendre ce passage à la police comme crédible. De fait, vous déclarez que vous êtes allé à la police avec [A.] après avoir appris que votre frère était décédé et avez expliqué que votre oncle vous frappait et refusait de vous donner l'argent de la vente des terrains (NEP, pp. 10-11). En outre, vous déclarez que la police vous a dit qu'il s'agissait d'un problème familial et qu'il fallait régler cela entre vous (idem, p. 11). Invité à décrire en détail ce dépôt de plainte à la police plus tard pendant l'entretien, vous déclarez avoir tout raconté à la police : les frappes et la mort de votre frère, expliquant que votre oncle était responsable (idem, p. 20). Ensuite, vous relatez que votre oncle s'est présenté au poste de police de Brikama en votre présence et celle d'[A.], qu'il a nié les faits sauf la vente des terrains et qu'il a dit que votre frère est décédé en raison d'une maladie (ibidem). Vous ajoutez que la police vous a ensuite expliqué que vous n'auriez pas dû accepter d'enterrer le corps de votre frère et dites que vous croyez que votre oncle a donné de l'argent aux policiers, raison pour laquelle on vous aurait dit que c'était un problème familial (ibidem). Vous précisez ne pas avoir été dans une autre station de police car vous n'aviez pas d'argent et que vous n'aviez pas le courage de vous aventurer là-dedans (ibidem). Le récit des faits que vous présentez ne convainc pas le Commissariat général qui estime que vos propos vagues et laconiques ne témoignent pas en faveur d'un sentiment de vécu personnel.

En outre, il convient encore de souligner que vous n'avez fourni aucun document de preuve concernant le fait que vous auriez été à la police en compagnie d'[A.] et y auriez rencontré votre oncle pour qu'il s'explique à ce sujet. Quand il vous est demandé si vous avez des preuves concernant cette plainte déposée à la police, vous répondez par la négative en soutenant qu'ils n'en ont pas donné (NEP, p. 20). Cette absence du moindre document de preuve concernant votre plainte alléguée à la police accentue encore le manque de crédibilité de vos déclarations au sujet de ces événements.

Enfin, le Commissariat général estime que les circonstances de ce passage à la police et des suites de celui-ci apparaissent encore comme peu vraisemblables. Ainsi, vous déclarez ensuite vous être caché pendant six mois chez [A.] et expliquiez que vous sortiez de chez lui le matin et reveniez le soir (NEP, p. 21). A la question de savoir comment vous occupiez vos journées, vous dites que vous ne faisiez rien, que vous vous asseyiez chez vos amis, que vous vous promeniez et que vous n'avez pas été repéré par votre oncle car vous étiez à Brikama et lui à Soma (ibidem). Or, vous dites aussi que vous avez été vendre le terrain en compagnie d'[A.], que ce dernier vous a aidé à trouver un acquéreur et vous être rendu chez le bourgmestre afin de conclure cette vente (idem, p. 20). Partant, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que vous soyez parvenu, dans de telles circonstances, à vous cacher de votre oncle pendant six mois alors que vous viviez chez [A.], personne qui était avec vous et votre oncle lors de votre passage allégué à la police.

Partant, ces éléments empêchent le Commissariat général de tenir pour établie la crainte que vous invoquez envers votre oncle paternel. D'autres éléments de votre récit conforte le Commissariat général dans son analyse et l'empêche de croire que vous seriez exposé à un risque en cas de retour dans votre pays.

De fait, il ressort de vos déclarations que vous ne connaissez pas le moindre détail au sujet de la vente des terrains de votre père alors que vous affirmez être présent lors de ces ventes chez le bourgmestre (NEP, p. 15). Ainsi, vous ne savez pas à quel prix le premier terrain a été vendu ni quelle était l'identité de l'acquéreur ou de la personne ayant cherché l'acquéreur (idem, pp. 15-16). Or, quand le Commissariat général relève que vous aviez précédemment mentionné que la vente n'avait pas été faite à un bon prix, vous confirmez avoir tenu ces propos et dites que vous savez que ce n'était pas un bon prix car il voulait vendre rapidement pour avoir de l'argent (idem, p. 15). Encore invité à expliquer comment vous saviez que ce n'était pas un bon prix si vous ne connaissiez pas le montant de la vente en question, vous répondez que vous avez vu l'argent lors de la vente qu'ils n'ont pas compté et donc que vous ne savez pas (ibidem).

Une nouvelle fois, vous ne répondez pas à la question qui vous est posée à deux reprises et le Commissariat général reste sans comprendre les raisons qui vous amènent à croire que la vente du premier terrain n'a pas été faite à un bon prix. Ce constat amenuise encore la crédibilité de vos déclarations.

Dans le même ordre d'idées, et alors que vous y avez été invité à plusieurs reprises, vos déclarations concernant la vente du deuxième terrain ne peuvent emporter la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous vous bornez à dire votre oncle était d'accord pour la vente mais que vous, vous ne connaissiez pas la personne qui l'a acheté (NEP, p. 16). Vous ajoutez que puisque vous étiez fatigué, vous avez accepté et que le terrain était plus grand que le premier (ibidem). Toujours au sujet de la vente du deuxième terrain de votre père, vous dites que vous avez dû accepter la vente car votre oncle vous avait frappé et que vous étiez fatigués (idem, p. 18). A présent invité à développer la conversation que vous auriez eue avec votre frère à ce sujet, vous dites que lorsque votre oncle vous avait frappé, votre frère et vous, vous vous disiez que vous étiez contraints d'accepter la vente du deuxième terrain (ibidem). En outre, vous revenez sur vos dires et expliquez que vous ne savez pas si c'était la même personne que pour le premier terrain car vous aviez quitté les lieux après avoir signé et que votre oncle est resté pour la suite de la conclusion de la vente et qu'il est possible que l'acheteur soit venu (idem, p. 16). Votre tentative d'explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général considère qu'au vu du caractère lapidaire de vos déclarations concernant la vente du second terrain, vous ne parvenez à rendre votre présence à cette vente comme crédible. En outre, vous dites que le document de vente que vous avez signé comportait le nom de l'acheteur et il n'est dès lors pas crédible que vous ne puissiez pas citer un seul de ces acheteurs (NEP, p. 17). Dès lors, ces constats amenuisent encore davantage la crédibilité des problèmes que vous invoquez.

Ensuite, vous déclarez que lors de cette deuxième vente, le bourgmestre vous a explicitement demandé si vous étiez d'accord et vous relatez avoir répondu par l'affirmative car vous souffriez votre frère et vous et que vous étiez dès lors « obligés » d'accepter (NEP, p. 17). Vous ajoutez que le bourgmestre a parlé à votre oncle mais que celui-ci ne l'a pas écouté et n'a pas respecté la promesse qu'il a faite au bourgmestre (ibidem). Vous affirmez également être retourné voir le bourgmestre après la vente du second terrain pour lui dire que votre oncle n'avait pas respecté sa parole (ibidem). Ainsi, vous relatez avoir parlé de votre problème au bourgmestre et que celui-ci a envoyé quelqu'un chercher votre oncle pour qu'il soit entendu à ce sujet (ibidem). A présent invité à décrire ce qu'il s'est ensuite passé à la suite de votre visite, vous vous bornez à dire que vous n'êtes plus retourné voir le bourgmestre mais que vous êtes allé à la police avec [A.] (ibidem). Le Commissariat général conclut dès lors qu'aucune suite n'a été réservée par le bourgmestre à votre demande et ce constat affecte encore davantage la crédibilité du récit des faits que vous présentez.

Par ailleurs, le fait que vous ne connaissiez aucune information au sujet de la vie de votre oncle ne permet pas non plus de rendre crédible la crainte que vous invoquez. Ainsi, vous déclarez ne pas savoir quel était le métier de votre oncle et ne pas savoir s'il détenait une quelconque influence dans votre village (NEP, p. 14). Interrogé sur la raison pour laquelle vous ne connaissez pas son métier alors que vous vivez sous le même toit depuis votre naissance, vous dites que vous ne vous entendez pas avec lui et que vous ne lui parlez pas (ibidem). Aussi, vous dites ne pas connaître d'informations au sujet de l'épouse de votre oncle, à savoir depuis quand ils sont mariés ou encore d'où elle est originaire (idem, p. 10). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable d'une part, que vous ne connaissiez rien au sujet de votre oncle alors que vous vivez avec cet homme depuis votre naissance, mais que, d'autre part, vous affirmez que ce dernier vous tuerait en cas de retour, où que vous vous trouviez (idem, p. 11). Ce constat conforte encore davantage la position du Commissariat général qui ne considère pas vos problèmes comme crédibles.

Vous déclarez avoir eu des nouvelles d'[A.] alors que vous étiez en Italie, en 2017, et que ce dernier vous a communiqué que votre oncle le « fatiguait » car il l'accuse de vous avoir aidé à quitter le pays (NEP, p. 6). Vous ajoutez avoir perdu son numéro et ne plus avoir eu de nouvelles depuis lors (ibidem). Vous relatez également que votre oncle a dit à [A.] qu'il vous avait aidé à vendre le terrain, ce qu'a réfuté [A.] (idem, p. 14). Néanmoins, vous n'apportez aucun élément spécifique et concret qui permettrait de rendre crédibles vos affirmations. Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir ces informations comme établies.

Pour le surplus, vous déclarez que votre oncle voulait vendre le premier terrain et qu'il vous a dit, pour vous convaincre votre frère et vous, qu'il allait vous aider à payer les frais de scolarité (NEP, p. 9).

Or, puisque vous avez déclaré avoir arrêté l'école en 2007 à la fin de vos études primaires, et que votre oncle vous fait cette proposition en 2013-2014, soit près de sept ans plus tard et alors que vous aviez seize ans, le Commissariat général conclut que vos propos manquent encore de cohérence. Confronté à ce sujet, vous déclarez que votre oncle vous a trompé en affirmant qu'il vous aiderait pour les frais de scolarité car il savait que votre père vous avait dit qu'il n'avait pas assez d'argent pour payer vos études (idem, p. 15). Dès lors, le caractère incohérent de vos propos achève de convaincre le Commissariat général qui ne considère pas la crainte dont vous faites état comme crédible.

L'ensemble de ces éléments empêche donc de croire à la crainte dont vous faites état. Tout indique donc que vous avez quitté la Gambie pour des raisons autres que celles invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ainsi, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen des recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve donc à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine

2.4. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante présente un exposé des faits similaire à celui présent dans l'acte attaqué.

3.2. Au titre de dispositif, elle sollicite du Conseil « de déclarer son recours en réformation recevable et fondé [...] et de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ».

3.3. Elle prend un moyen unique de la « [v]iolation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.3.1. Elle affirme qu'il « appartenait à la partie [défenderesse] d'analyser les raisons qui empêchent le requérant de retourner en Italie, pays membre de l'UE », dès lors que celui-ci a déclaré y avoir obtenu une protection de deux ans sur base humanitaire et que la partie défenderesse n'a pas remis ce fait en cause.

3.3.2. Elle confirme que le requérant « maintient sa version selon laquelle son père est décédé en 2009 et sa mère en 2013 », et qu'il ne peut expliquer ses confusions devant l'Office des étrangers. Elle ajoute que son assistant social l'a aidé à se remémorer certains événements entre l'entretien à l'Office des étrangers et celui devant la partie défenderesse, dont l'année du décès de sa mère. De même, il maintient avoir quitté son pays d'origine en avril 2015.

3.3.3. Elle justifie l'absence de documents concernant le décès des membres de la famille du requérant, les terrains hérités et son identité par son absence de contact dans son pays d'origine, les membres de sa famille étant décédés et le numéro de téléphone de A. B. ayant été perdu. Elle explique qu'il n'avait pas de carte d'identité en Gambie et qu'il a perdu le passeport obtenu en Italie.

3.3.4. Elle rappelle les déclarations du requérant concernant la naissance des problèmes avec son oncle, et confirme la version selon laquelle ces problèmes n'ont commencé qu'au décès de ses deux parents.

3.3.5. Elle explique que le requérant « ne peut relater davantage d'informations sur la vente des terrains » parce qu'il n'y a pas été associé, son rôle se limitant à approuver la vente chez le bourgmestre, et que son oncle ne lui a donné aucune information. Elle rappelle qu'il a pu donner la taille des terrains.

Elle retranscrit les déclarations du requérant concernant la promesse faite par son oncle de payer les frais de scolarité et concernant les deux détentions. Elle rappelle que les faits remontent à 2013-2015, et explique que le temps écoulé nuit à la mémoire du requérant. Elle affirme également que « les souvenirs du requérant en lien avec son frère et ses parents sont très douloureux et il éprouve des difficultés à en parler », ajoutant que « [d]'ailleurs, lorsque l'agent lui demandait de relater les conversations qu'il a eu avec son frère lors de ses détentions, [le requérant] revenait sans cesse sur la mort de ses parents et sur sa tristesse ».

3.3.6. Concernant le décès du frère du requérant, elle rappelle les déclarations de ce dernier et affirme que « [d]ans la mesure où le requérant a été témoin des violences subies par son frère et de son état physique et psychologique avant son évasion, il peut affirmer que le décès de son frère résulte de la privation de nourriture et des actes de violence commis par son oncle ».

3.3.7. Elle rappelle les déclarations du requérant concernant sa plainte auprès de la police et ses conséquences, et explique que la police ne lui a transmis aucun document, aucun procès-verbal après avoir rejeté sa demande.

3.3.8. Elle rappelle les informations données par le requérant concernant la vie de son oncle, et explique qu'ils n'avaient pas de contact et que le requérant ne s'intéressait pas à lui.

3.3.9. Elle conclut :

« En prenant la décision attaquée à la suite d'un examen limité du récit du requérant, la partie adverse a commis un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration en prenant une décision sans avoir examiné l'ensemble de la situation individuelle du requérant.

Ce faisant, le CGRA a omis de procéder à un examen sérieux et complet de la demande d'asile au titre de l'article 57/6 de la loi du 15.12.1980. »

4. L'appréciation du Conseil

a) L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent sur la question de l'établissement des faits invoqués par le requérant et, partant, sur le caractère fondé des craintes qui en découlent et qu'il allègue en cas de retour en Gambie.

4.3. Le Conseil estime, pour sa part, que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. La critique de la partie requérante porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.3.2. Sur le fond, le Conseil estime qu'à l'exception du motif estimant incohérent que l'oncle du requérant lui propose de reprendre sa scolarité 7 ans après l'interruption de celle-ci et le motif estimant hypothétique les raisons du décès de son frère – deux éléments qui ne peuvent cependant pas être considérés comme établis en raison du manque de crédibilité des déclarations du requérant –, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité du conflit d'héritage entre le requérant et son oncle et les conséquences de ce conflit et, partant, le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Ils témoignent, en conséquence, d'un examen sérieux et complet de la demande d'asile du requérant, conforme au principe de bonne administration.

4.3.3. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Le requérant ne conteste pas n'avoir déposé aucun document pour étayer sa demande, pas même des documents d'identité.

Dans ces conditions, la partie défenderesse est contrainte de statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et prendre dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Cette part de subjectivité sera d'autant moins évitable lorsque, comme en l'espèce, le requérant argue de sa propre ignorance du déroulement des principaux événements qu'il relate pour s'abstenir de fournir des détails vérifiables.

En l'occurrence, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.3.3.1. La requête se limite en substance à rappeler certains éléments du récit – lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière –, à confirmer certaines versions du récit – confirmation qui n'efface en rien les incohérences relevées –, et à justifier l'absence de documents probants et certaines lacunes relevées dans ses déclarations (absence de contacts sur place, absence de documents donnés par la police, absence d'informations reçues sur les ventes de terrains, douleur liée au décès de ses proches, ancienneté des faits, manque de contacts avec son oncle, etc.) – justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

4.3.3.2. Par ailleurs, concernant la « protection » obtenue par le requérant en Italie, le Conseil constate que l'intéressé a déclaré avoir obtenu un séjour temporaire sur base humanitaire valable deux ans, qui s'est terminé « au mois de mai ou juin 2019 » (notes de l'entretien personnel, p. 7). Un tel séjour – qui ne lui permet plus d'entrer et de séjourner actuellement en Italie – ne saurait avoir une quelconque incidence sur l'examen de sa demande d'asile et ne contraint, notamment, nullement la partie défenderesse à « analyser les raisons qui empêchent le requérant de retourner en Italie ».

4.4. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

b) L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.5. Le Conseil rappelle d'emblée que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'« [u]ne demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale. Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande de protection internationale du requérant, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le libellé du dispositif de sa requête ne vise que la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. »

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition :

« sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

4.7. D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que les faits ou motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.8. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation du pays d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM